

Décision du Tribunal administratif n° 2300414 du 30 janvier 2024

Tribunal administratif de Polynésie française

1ère Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 septembre et 27 octobre 2023, M. B C, représenté par Me Vicente, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 10 juillet 2023 par laquelle la Polynésie française n'a pris en charge que partiellement ses frais de déplacement ;
- 2°) d'enjoindre à la Polynésie française de prendre en charge la totalité de ses frais de déplacement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la requête est recevable ; il doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 10 juillet 2023 et comme soulevant le moyen tiré de l'erreur de droit, dans la mesure où il explique que l'accord-cadre conclu entre la compagnie Air Tahiti Nui (ATN) et la Polynésie française ne prévoyant pas de vol entre la Réunion et Paris, il lui était nécessaire, pour assurer la continuité des vols, de prendre l'ensemble des billets avec la compagnie Air France ; aucune demande indemnitaire préalable n'est nécessaire car il ne recherche pas la responsabilité de l'administration mais doit bien être regardé comme demandant l'annulation d'une décision à objet purement pécuniaire ;
- la compagnie ATN ne prévoyait aucun vol de la Réunion à Paris et les époux C sont donc arrivés à Paris le 16 janvier 2023 à 19h30, avec Air France ; la compagnie ATN ne permettait un départ de Paris pour Papeete qu'à 11h30 ; Ils ne pouvaient donc pas matériellement prendre le vol proposé par la compagnie ATN, étant précisé qu'aucun vol n'était prévu le 17 et le 18 janvier 2023 ; dès lors que l'administration a indiqué au requérant, par courriel du 14 juin 2022, qu'il ne lui était pas possible d'effectuer le voyage en deux temps, cela l'obligeait à réserver son vol Paris-Papeete avec Air France ;
- la compagnie ATN était défaillante quant aux prestations à réaliser car n'était pas en mesure de proposer un transport dans les 24 heures qui précèdent la date et l'heure d'arrivée au plus tard souhaitée, contrairement à ce qu'impose la circulaire n°71 MEF du 8 janvier 2021 ;
- l'administration a commis une erreur de fait en considérant que le déplacement n'était pas motivé par l'intérêt du service dès lors que M. C a été affecté en détachement en Polynésie française, notamment pour superviser les travaux pour les jeux Olympiques 2024 et les opérations préalables aux travaux de la route du sud.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juillet 2023, la Polynésie française conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable ; elle ne contient aucune indication sur son adresse et son domicile ; elle ne contient qu'un exposé très sommaire des faits et une absence totale de moyens de

droit sur lesquels se fondent le requérant pour exposer ses demandes ; elle ne contient pas non plus de façon explicite les conclusions soumises à votre juridiction ; le contentieux n'est pas lié en l'absence de demande préalable ;

- subsidiairement que :

- elle devait règlementairement prendre en charge les prix des billets d'avion de M. et Mme C au tarif le moins onéreux ; la compagnie Air Tahiti Nui était parfaitement en capacité d'honorer les engagements auxquels elle était tenue, à savoir le trajet Paris/Papeete et c'est par convenance personnelle que M. C, qui devait être à Papeete pour le 1er février 2023, a acquis les 11 et 21 octobre les billets Air France permettant de rejoindre son poste d'affectation en Polynésie française les 16 et 17 janvier 2023 via Paris avec la compagnie Air France ; il ne démontre pas qu'en avançant son vol d'une journée au départ de la Réunion vers Paris Ch De Gaulle, soit le 15 janvier 2023, il ne pouvait emprunter le vol ATN le 16 janvier 2023 à 11H35 qui lui permettait d'arriver sur zone le 16 janvier 2023 à 22H30 ;

- seul, l'intérêt du service peut justifier le changement de compagnie aérienne à un tarif plus onéreux ; en l'espèce, l'intérêt du service de faire venir M. C par la compagnie Air France en lieu et place de la compagnie Air Tahiti Nui n'est pas démontré ;

- en tout état de cause la somme due doit être rapportée à 3 582 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 ;

- la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Devillers,

- les conclusions de Mme Theulier de Saint-Germain, rapporteure publique,

- les observations de M. C et celles de M. A représentant la Polynésie française.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. M. C, fonctionnaire territorial, au grade d'ingénieur principal, a été détaché du conseil régional de la Réunion auprès de la Polynésie française, affecté à la direction de l'équipement, pour deux ans, à compter du 1er février 2023. Il demande l'annulation de la décision du 10 juillet 2023 par laquelle la Polynésie française n'a pris en charge que partiellement ses frais de déplacement dès lors que, pour le tronçon Paris-Papeete, elle a limité le remboursement au tarif pratiqué par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui avec lequel elle a conclu un marché de transport aérien, soit 1 762 euros, alors que l'intéressé et son épouse ont effectué ce déplacement avec un vol Air France pour 5 350,84 euros. Il expose que, d'une part, la compagnie ATN ne prévoyait aucun vol de la Réunion à Paris et, d'autre part, qu'aucune correspondance n'était possible puisqu'arrivés avec un vol Air France à Paris le 16 janvier 2023 à 19h30,

ils ne pouvaient emprunter le vol de ce jour de la compagnie ATN pour Papeete, celui-ci étant alors déjà parti à 11h30 et aucun vol n'était prévu le 17 et le 18 janvier 2023.

2. Aux termes de l'article 1er du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : " Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'Etat () à l'occasion des changements de résidence ou de congés effectués par leurs personnels civils : () pour se rendre d'un département d'outre-mer () vers un de ces territoires d'outre-mer () L'article 38 du même décret dispose que : " La prise en charge des frais de changement de résidence décrits au présent titre comporte : / a) La prise en charge des frais de transport des personnes dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; / b) L'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence dans les conditions prévues aux articles 39 et 40 ci-dessous. Elle est payable sans application des coefficients de majoration prévus par le décret du 23 juillet 1967 susvisé. / La prise en charge des frais de changement de résidence est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence. La distance prise en compte dans le calcul du montant de l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de changement de résidence est mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique. Pour les changements de résidence prévus au chapitre 1er du présent titre, la distance orthodromique de cet itinéraire est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer ".

3. Aux termes de l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat : " Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. /() ".

4. Il ressort des pièces du dossier que la Polynésie française a passé un marché à bon de commande avec la compagnie Air Tahiti Nui relatif à la fourniture de titres de transport aérien des personnes dont le déplacement est à la charge du pays. Le lot 1 de ce marché concerne les déplacements allers simples ou allers/retours effectués entre Papeete et Paris avec escale dans une ou des ville(s) des Etats unis ou tronçon inverse avec un délai de route maximum de 24 heures entre l'heure de départ du lieu initial vers le lieu de destination finale. Dans ce cadre, l'arrêté n° 13375/MEA/DGRH du 30 novembre 2022 fixant les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence du lieu d'affectation d'origine de l'intéressé " Le département de la Réunion " jusqu'à son lieu d'affectation " Papeete-Polynésie française " disposait, en son article 2, que M. C et son épouse avaient droit au remboursement sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport Réunion/Paris, par voie aérienne et, en son article 3 qu'un bon spécial (passages), Paris/Papeete sur le vol TN007 quittant Paris le 16 janvier

2023 lui serait délivré avec son épouse. Dans ces conditions alors, d'une part et surtout, que le requérant n'établit pas ni même n'allègue l'impossibilité de prendre un vol de la Réunion à Paris à une date lui permettant d'emprunter le vol réservé le 16 janvier sur la compagnie ATN pour se rendre à Tahiti, d'autre part, que M. C ne peut utilement opposer que la compagnie ATN ne propose pas de vol entre la Réunion et Paris, qu'une circulaire n°71 MEF du 8 janvier 2021 serait méconnue, que l'administration lui interdisait par courriel du 14 juin 2022 un " stop de plusieurs jours en métropole " ou que son déplacement était motivé par l'intérêt du service, celui-ci n'est pas fondé à demander, comme étant entachée d'erreur de droit, de fait ou d'appréciation, l'annulation de la décision du 10 juillet 2023 par laquelle la Polynésie française n'a pris en charge que partiellement ses frais de déplacement.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, qu'être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C et à la Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,

M. Graboy-Grobesco premier conseiller,

M. Boumendjel, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 janvier 2024.

Le président-rapporteur,

P. Devillers

L'assesseur le plus ancien,

A. Graboy-Grobesco La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,

N°2300414